



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/887
18 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 133 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session, et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission, la question intitulée :

"Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban;
- c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents."

2. La Cinquième Commission a examiné le sous-point a) du point 133 de l'ordre du jour à sa 58e séance, le 18 décembre 1989. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/44/630) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/867).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/44/L.11

3. A la 58e séance, le 18 décembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.5/44/L.11) ayant pour coauteurs les pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Ghana, Irlande, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne et Suède.

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de ce sous-point par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (voir A/C.5/44/SR.58).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit sa résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 645 (1989) du 29 novembre 1989,

Rappelant sa résolution 3211 P (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/228 du 21 décembre 1988,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/44/630.

2/ A/44/867.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 1/, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/228, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission 3/ au sujet des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes d'Etats Membres "b", "c" ou "d", sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

3/ Voir A/C.5/44/SR.43 et 45 à 49.

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 18 114 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 778 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 43/228 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus;
2. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 208 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus;
3. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 208 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des quatre groupes d'Etats Membres "a", "b", "c" et "d", et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 4/;
4. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 6 500 dollars;
5. Décide aussi que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 503 500 dollars;
6. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 368 000 dollars (soit un montant net de 3 283 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1990 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 645 (1989); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

4/ Voir résolution 43/223, partie A.

7. Décide de suspendre l'application des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 024 706 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.
